



LOI N°01.008

PORTANT REGLEMENTATION DES ACTIVITES  
STATISTIQUES EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art 1er - Il est créé en République Centrafricaine un système national de la Statistique chargé de la réglementation de l'activité statistique.

Art 2 - La présente loi définit les principes fondamentaux de l'organisation de la structure publique du système national de la statistique, sa mission et le rôle de chacune de ses composantes.

Art 3 - Le système national de la statistique est un établissement public ayant pour mission de fournir aux administrations publiques, aux entreprises, aux organisations, aux médias, aux chercheurs et au public les informations statistiques se rapportant aux domaines économiques, social, démographique, culturel, d'environnement etc.

Art. 4 - Les structures du système national de la statistique procèdent à la collecte des informations, à leur traitement, à leur analyse, à leur publication, leur stockage et leur mise à jour selon les normes et les exigences de la production d'une information statistique fiable.

Art. 5 - Pour assurer leur mission, les structures du système national de la statistique jouissent de l'indépendance scientifique et accomplissent leurs missions conformément aux concepts, aux règles méthodologiques et aux techniques communément admises dans ce domaine.

Art. 6 - Les travaux et les activités statistiques menés par le système national de la statistique se basent sur les principes fondamentaux suivants :

Le secret statistique ;

L'obligation de réponse aux questionnaires statistiques ;

La transparence ;

Le respect de la périodicité et des délais de diffusion des statistiques, et l'harmonisation avec les normes internationales (méthodes, concepts, etc.) dans le domaine statistique.

## SECTION I

### DU SECRET STATISTIQUE

Art. 7 - Le secret statistique signifie que les données individuelles figurant sur les supports de collecte des enquêtes statistiques (questionnaires, bandes magnétiques et autres) ne peuvent être divulguées par les services dépositaires avant l'expiration d'un délai de cinquante (50) ans suivant la date de réalisation de recensements, enquêtes ou autres opérations statistiques diverses.

Les informations individuelles d'ordre économique ou financier figurant sur les supports de collecte d'enquêtes statistiques ne peuvent être utilisées à des fins de contrôle fiscal, économique ou social.

Les agents des services statistiques sont astreints au respect du secret professionnel.

*aj*

8 - La violation du secret statistique, tel qu'énoncée à l'article 7 de la présente Loi par les agents des structures publiques et les agents des entreprises, des établissements et des organismes mentionnés dans l'article 7 de la présente loi, est possible des sanctions prévues au Code Pénal en matière de violation des secrets professionnels.

Ces sanctions sont appliquées sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être prises à l'encontre de la personne en infraction conformément aux Textes législatifs réglementaires relatifs à la préservation du secret.

Les infractions non prévues dans les dispositions de la présente loi mais définies au code pénal sont punies conformément aux dispositions dudit code.

## SECTION II.

### DE L'OBLIGATION DE REPONSE AUX QUESTIONNAIRES STATISTIQUES

Les personnes physiques ou morales sont tenues de répondre, avec exactitude et dans les délais impartis, aux questionnaires des enquêtes statistiques en respectant les dispositions qui régissent certaines professions qui mentionnent le secret professionnel absolu.

10 - Les Administrations, les organismes publics et les entreprises privées sont tenus de transmettre à l'organe central de la statistique les informations statistiques dont ils disposent et qu'ils ont recueillies dans le cadre de leurs activités.

Les informations transmises dans ce cadre sont soumises aux mêmes dispositions de confidentialité et d'utilisation que celles indiquées à l'article 7 de la présente loi.

### SECTION III

#### DE LA TRANSPARENCE

Art. 11 - La transparence consiste à présenter les sources statistiques et leurs méthodes d'élaboration et vise à faciliter l'utilisation et l'interprétation des données diffusées.

La transparence consiste également à informer les répondants et le public du cadre légal et institutionnel dans lequel s'effectue l'activité ainsi que les finalités pour lesquelles les données sont demandées.

### SECTION IV

#### DU RESPECT DE LA PÉRIODICITÉ ET DES DELAIS DE DIFFUSION

Art. 12 - Les structures du système national de la statistique mentionnées à l'article 14 de la présente Loi sont tenues de mettre l'information statistique élaborée selon les normes pratiques à la disposition des utilisateurs conformément à leurs demandes.

La publication de cette information doit respecter les périodes

Les structures statistiques publiques veillent au bon usage de l'information statistique.

### SECTION V

#### DE L'HARMONISATION AVEC LES NORMES INTERNATIONALES

Art. 13 - Les structures du système national de la statistique veillent à l'harmonisation des concepts, des nomenclatures et des méthodes statistiques selon les normes.

## CHAPITRE II

### DU SYSTEME NATIONAL DE LA STATISTIQUE

Art. 14 - Le système national de la statistique comprend :

- Le Conseil National de la Statistique ;
- L'Institut Centrafricain de Statistiques et des Etudes Economiques et Sociales ;
- Les autres structures statistiques publiques spécialisées, et
- Les Institutions de Formation Statistique.

Art. 15 - Dans le cadre de la réalisation des missions mentionnées aux articles 3 et 4 de la présente Loi, le système national de la statistique veille à :

La collecte des données auprès des ménages, des entreprises, des administrations et de toutes autres unités statistiques et en assure le traitement et l'enregistrement ;

L'analyse des informations statistiques disponibles dans les différents domaines liés au développement ;

La publication et la diffusion de l'information statistique tout en assurant son développement par le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;

La coordination des activités des différentes structures et organisations chargées de la statistique, la programmation des activités statistiques, la définition des concepts, des nomenclatures et des normes et l'adoption des méthodes statistiques en vigueur ;

L'organisation de la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de l'information statistique afin de répondre aux besoins en données et de garantir la disponibilité des statistiques demandées

La formation dans le domaine statistique, la promotion de la recherche et la diffusion de la culture statistique.

16 - Les structures et les organismes privés peuvent procéder à la collecte et à l'exploitation de l'information statistique non disponible et nécessaire aux analyses et aux études qu'ils mènent dans le cadre de leurs activités. Ces organismes et établissements privés sont tenus d'en informer le Conseil National de la Statistique

Art. 17 - Les recensements, les enquêtes statistiques menés par les structures statistiques publiques mentionnées à l'article 14 de la présente loi pour le compte des organismes privés sont réalisés selon les conditions et procédures fixées par décret.

## SECTION I DU CONSEIL NATIONAL DE LA STATISTIQUE

Art 18 - Il est créé un Conseil National de la Statistique chargé de proposer les orientations générales des activités statistiques nationales.

Art 19 - Le Conseil National de la Statistique veille à la coordination des travaux du système et propose les instruments de cette coordination. Il examine les programmes statistiques des structures et organismes publics et propose un programme national de développement de la statistique.

Le Conseil National de la Statistique veille au respect des règles déontologiques de la profession et des principes de l'activité statistique.

Il est en outre chargé de sensibiliser le public sur l'importance de la statistique.

Art. 20 - La composition, les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil National de la Statistique sont fixées par un décret.

## SECTION II DE L'INSTITUT-CENTRAFRICAÏN DE STATISTIQUES ET DES ETUDES ECONOMIQUES ET SOCIALES

Art. 21 - Il est créé un Institut National de Statistique en République Centrafricaine dénommé Institut Centrafricain des Statistiques et des Etudes Economiques et Sociales en abrégé « I.C.A.E.E.S. » placé sous la tutelle du Ministère de la Statistique.

L'Institut Centrafricain des Statistiques et des Etudes Economiques et Sociales (ICASEES) est un établissement public disposant d'une autonomie de gestion.

Il est l'organe central du système national de la statistique. Il assure le secrétariat du Conseil National de la Statistique.

Art 22 - L'Institut Centrafricain des Statistiques et des Etudes Economiques et Sociales (ICASEES) a pour mission d'assurer, en coordination et/ou en collaboration avec les structures statistiques specialisees, la collecte, le traitement, l'analyse et la diffusion de l'information statistique.

L'Institut Centrafricain des Statistiques et des Etudes Economiques et Sociales (ICASEES) assure egalement la coordination des activites des antennes regionales de statistique.

L'Institut Centrafricain des Statistiques et des Etudes Economiques et Sociales (ICASEES) met en oeuvre les mecanismes visant a l'harmonisation des concepts, des normes et des methodes statistiques.

L'Institut Centrafricain des Statistiques et des Etudes Economiques et Sociales (ICASEES) realise lui-meme certaines operations prevues dans le programme national de statistique (etudes economiques et sociales; recensements, enquetes, traitements des fichiers administratifs, ect.)

L'Institut Centrafricain des Statistiques et des Etudes Economiques et Sociales (ICASEES) centralise les donnees provenant des autres services producteurs et en assure la diffusion sous forme agrgee.

L'Institut Centrafricain des Statistiques et des Etudes Economiques et Sociales (ICASEES) organise et gere la documentation nationale en matiere statistique.

Il prepare un annuaire des differents travaux statistiques qui sont portes a la connaissance du Conseil National de la Statistique.

Art 23 - L'Institut Centrafricain des Statistiques et des Etudes Economiques et Sociales (ICASEES) dispose d'antennes regionales. Ces antennes regionales ont pour mission de collecter, de traiter, d'analyser, de centraliser et de diffuser toutes les donnees statistiques au niveau des regions. Elles assurent la coordination des activites statistiques au niveau des regions. Elles assurent la coordination des activites statistiques des demembrements administratifs et organisme dans les regions.

Art 24 - Les ressources de l'Institut Centrafricain de Statistiques et des Etudes Economiques et Sociales proviennent essentiellement des

Subventions de l'Etat

Produits découlant des études, recensements et enquêtes

Produits de vente des publications et prestations de services

Contributions des partenaires nationaux, multilatéraux et bilatéraux

Dons et legs

Art. 25 - Des décrets fixent la composition, l'organisation, les modalités de fonctionnement et les statuts du personnel de l'Institut Centrafricain des Statistiques et des Etudes Economiques et Sociales (ICASEES)

Art. 26 - Les agents opérationnels de l'Institut Centrafricain de Statistiques et des Etudes Economiques et Sociales (ICASEES) sont tenus, avant d'entre en fonction, de prêter le serment suivant : « Je jure d'assurer mes fonctions en toute abnégation, droiture, impartialité, objectivité et de m'en tenir au secret professionnel ». Le serment est prêté devant un Tribunal de Grande Instance.

### SECTION III.

#### DES AUTRES STRUCTURES STATISTIQUES PUBLIQUES SPECIALISEES

Art. 27 - Les autres statistiques publiques spécialisées qui dépendent des ministères, des collectivités locales, des organismes et des entreprises publiques, sont chargées de collecter, traiter analyser, publier et diffuser l'information statistique relevant de leurs domaines d'activités.

Ces activités sont réalisées conformément aux dispositions des articles 16 et 22 de la présente Loi.

Les démembrements régionaux des structures visées à l'alinéa premier sont tenus de mettre l'information statistique disponible à la disposition des antennes régionales pour une mise en forme agrégée aux niveaux des régions.

Art. 28 - Tout en respectant les dispositions des articles 16 et 21 de la présente Loi, les structures statistiques publiques peuvent charger sous leur responsabilité, des entreprises, des établissements, des organismes publics ou privés de réaliser des enquêtes spécifiques



#### SECTION IV

#### DES INSTITUTIONS DE FORMATION

Art. 29 - La formation initiale ou continue dans le domaine de la statistique est assurée par des institutions de formations nationales et étrangères reconnues par l'Etat Centrafricain.

#### CHAPITRE III

#### DES INFRACTIONS

Art. 30 - Les infractions aux dispositions de la présente Loi et de tous les textes d'application sont constatées par les officiers de police judiciaire, les agents assermentés et les cadres habilités relevant du Ministère en charge de la statistique ou de l'Institut Centrafricain des Statistiques et des Etudes Economiques et Sociales (ICASEES).

Art. 31 - Toute personne physique ou morale qui refuse de répondre aux questionnaires des enquêtes statistiques mentionnés à l'article 9 de la présente Loi ou qui donne des réponses incomplètes ou inexacts est punie d'une amende.

Art. 32 - Les dispositions du Code Pénal s'appliquent à toute personne empêchant les agents chargés de la collecte des informations statistiques d'accomplir leurs missions.

#### CHAPITRE IV

#### DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 33 - En attendant la mise en place de l'Institut Centrafricain des Statistiques et des Etudes Economiques et Sociales (ICASEES), le rôle de l'organe central de la statistique en République Centrafricaine est assuré par la Division des Statistiques et des Etudes Economiques (DSEE) du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale.

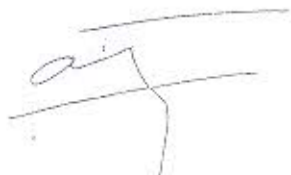
CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 34 - La présente Loi qui entre en vigueur à partir de la date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 16 JUIL. 2001



  
Ange Félix PATASSE